

Carte tarifaire gaz TotalEnergies tip - janvier-février-mars 2022

Conditions particulières relatives à la formule variable TotalEnergies tip pour le gaz en Région de Bruxelles-Capitale - TVA 21% incluse

L'offre TotalEnergies tip est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 3 ans établis en janvier 2022 et aux contrats renouvelés en mars 2022 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH) *	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
15,5095	64,00

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon la formule tarifaire $0,106 * TTF103 \text{ (Endex)} + 0,730 \text{ c€/kWh (hors TVA)}$. TTF103 (Endex) représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations « end of day » (jours ouvrables de ICE Endex) pour le trimestre Q publiées au cours du mois qui précède directement le trimestre de fourniture sur le site de la bourse d'énergie ICE ENDEX (<http://data.theice.com/>) pour le produit Dutch TTF Gas Base Load Futures. Vous pouvez également consulter les paramètres gaz sur <http://www.creg.be/fr/evolprix.html>.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DERÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION ²	TERME VARIABLE	COÛTS DE DISTRIBUTION	TERME FIXE ²	COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE		
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	€/an
SIBELGA	0,1779	2,1436	1,3349	0,7112	6,0258	46,5366	983,6570	19,1301

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Cotisation fédérale ⁴	0,0000 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh

TOTAL	c€/kWh
-------	--------

Droit pour le financement des Obligations de Service Public

	€/AN
G4 / G6 avec un EAV = < 5.000 kWh	0,00
G4 / G6 avec un EAV > 5.000 kWh	0,00
G10	0,00
G16	0,00
G25	0,00
G40	0,00
G65	0,00

L’offre TotalEnergies tip est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe>), les présentes conditions prévalent.

⁰ La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement au gaz. Si le Client résilie son contrat de fourniture de gaz au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

¹ TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu’intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu’approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur sonsite officiel (www.creg.be).

² TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu’intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Tarifs de réseau de distribution tels qu’approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel (www.brugel.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.brugel.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.